

AU CONSEIL COMMUNAL
DE COSSONAY

Cossonay, le 20 novembre 2015

Rapport de la commission chargée d'étudier le Préavis municipal N° 09/2015 concernant la modification des statuts de l'Association Régionale pour l'Action Sociale Morges Aubonne Cossonay (ARASMAC)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La commission désignée par le bureau du Conseil pour étudier le préavis municipal susmentionné s'est réunie le 9 novembre en présence de Mme Nicole Baudet, Municipale chargée de cette affaire, que nous remercions pour sa disponibilité et pour les explications fournies. Le présent rapport s'est fait par échange de courrier électronique.

Comme l'ensemble des communes du district de Morges, notre commune fait partie de l'Association Régionale de l'Action Sociale Morges Aubonne Cossonay (ARASMAC). Les buts de cette association sont doubles : le but principal, qui concerne toutes les communes membres, permet l'octroi des revenus d'insertion par les Centres Sociaux Régionaux (CSR) ainsi que les prestations des Agences d'Assurances Sociales (AAS) ; d'autre part, le but optionnel permet la gestion de l'accueil de jour des enfants via le réseau AJEMA et l'Accueil Familial de Jour (AFJ) ; seules 37 communes sont concernées. Cossonay, étant membre de l'AJERCO, ne fait donc pas partie des communes membres des buts optionnels.

Le Conseil intercommunal de l'ARASMAC souhaite maintenant réviser certains points de ses statuts. Cette révision permettra notamment une modification de l'obligation de présence des communes lors des séances du Conseil intercommunal. En effet, actuellement, l'ensemble des communes doit assister à l'intégralité des séances alors qu'avec la révision des statuts, cette obligation pour toutes les communes ne concernera que la partie des buts principaux. Par

contre, pendant les débats sur les buts optionnels, seules les communes membres concernées par ces mêmes buts devront être présentes.

Suite au souhait du Conseil intercommunal de l'ARASMAC de modifier ces statuts, une commission consultative a été désignée pour faire un rapport à la municipalité à propos des changements apportés. En effet, selon la Loi sur les Communes (LC), la modification des statuts de l'ARASMAC relève de la compétence du Conseil intercommunal, conformément à l'article 126 al.1 LC. Cependant, les modifications des articles 10, 12, 16 et 37 des statuts nécessitent l'approbation des Conseils généraux et communaux.

Le 12 juin dernier, la commission a fait parvenir son rapport sur les 4 articles concernés à la municipalité ; l'ayant accepté, celle-ci l'a fait suivre au CODIR. Le projet définitif actuel de modification des statuts tient compte des quelque 70 remarques faites par les communes. Le Conseil communal a la compétence d'approuver aujourd'hui la modification des 4 articles mentionnés. Comme il s'agit d'un projet intercommunal, il n'est pas possible de l'amender. Il doit être accepté ou refusé tel quel. En cas de refus d'une commune, les statuts actuels seront maintenus.

Afin de compléter votre information, nous vous faisons part des remarques que nous avons faites à la Municipalité lors de la consultation.

Article 10 : nous n'avons aucun commentaire à faire

Article 12 :

- 1^{er} § (désignation du président, du vice-président et du secrétaire) : au premier abord, la modification nous paraît logique et adaptée. Elle garantit l'accès à la présidence ou à la vice-présidence d'un délégué issu d'une des communes membres des buts optionnels tout en laissant l'opportunité aux autres communes non membres d'accéder à ces postes.

Cependant, nous devons constater une contradiction avec le dernier paragraphe de l'article 16 (cf ci-dessous). C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut indiquer : « le président et le vice-président doivent obligatoirement être issus d'une des communes membres des buts optionnels », même si nous sommes conscients que cela exclut un jour la présidence de Cossonay.

- 3^{ème} § (durée du mandat) : nous sommes d'accord avec le changement proposé, à savoir des mandats de 1 an, renouvelables. Un tel changement tient compte de la réalité de la mobilité nécessaire que peut exiger la vie actuelle ; de plus, le renouvellement plus fréquent de la présidence permet l'apport de nouvelles idées et de perspectives différentes. En outre, cet article permet l'application de la LC qui stipule que le président est élu chaque année (art. 10 et 114).
- 4^{ème} § (élection d'un nouveau délégué pour la Commune dont est issu le président) : le président n'ayant pas le droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix, il est normal de désigner un délégué de sa commune afin de faire entendre l'avis de celle-ci.
- 5^{ème} § (réélection du secrétaire) : nous n'avons pas de commentaire à faire.

Article 16 :

- 2^{ème} §: *la représentation des voix par commune nous paraît adéquate.*
- *Dernier § : il nous paraît normal qu'en cas d'égalité de voix, le président ou le vice-président puisse trancher, contrairement à la pratique actuelle, l'objet étant réputé refusé.*

Par contre, ce passage nous paraît problématique en cas d'absence du président ou du vice-président si celui qui est présent est issu d'une commune non membre des buts optionnels. En effet, ce dernier ne pourra pas trancher en cas d'égalité des voix. C'est pour cette raison que nous proposons de modifier le 2^{ème} paragraphe de l'article.

Article 37 : *nous pensons qu'avoir une majorité claire est favorable pour mettre en application les décisions prises et sommes d'accord avec le changement proposé.*

Au sujet de la dernière remarque de l'article 16, il y a lieu de prendre en considération l'article 37 qui dit qu'une majorité des 3/5^{ème} est nécessaire pour qu'un objet soit réputé accepté. Lors de décisions importantes, une égalité de voix n'est donc pas suffisante ; le président, ou le vice-président, ne devra donc pas trancher. La commission accepte donc la phrase de l'article 12 : « le président et/ou le vice-président doivent/doit obligatoirement être issus/issu d'une des Communes membres des buts optionnels ».

Au vu de ce qui précède, la commission unanime vous recommande d'accepter la modification des statuts de l'ARASMAC.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis de la municipalité,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- d'accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans les annexes,
- d'accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans les annexes,
- d'accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans les annexes,
- d'accepter la modification de l'article 37 tel que figurant dans les annexes,
- de charger la Municipalité d'informer le CODIR de l'ARASMAC des décisions prises par le Conseil communal

La Commission

André Rossier

.....

Pascal Gindroz

.....

Christine Huot, rapporteur

.....